

MANDAT D'EXPERTISE VE

VOTRE VEHICULE EST DECLARE DANGEREUX (VE)

Véhicule Gravement Accidenté (V.G.E)
Art. L 327-4 et L 327-5 du code de la route

Je soussigné (e)	Nom du réparateur :
Demeurant	Adresse :
Tel :	Tel :
Email :	Email :
Propriétaire du véhicule :	
Marque	
Modèle	
Immatriculation	

I - DESIGNATION D'UN EXPERT AGREE

Par la présente :

• Je désigne le CABINET LANG et lui donne tout pouvoir pour accomplir sa mission. Le présent MANDAT D'EXPERTISE est à compléter, signer et nous retourner avant toute mise en réparation.

II - MESURES CONSERVATOIRES

1- Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions légales et réglementaires du Code de la Route et avoir été informé par l'expert des conséquences de la procédure VE, notamment de l'éventualité d'une remise en état d'éléments de sécurité autres que ceux endommagés dans le sinistre qui pourraient se révéler défectueux au cours des contrôles. Je m'engage à supporter les frais s'y afférents (voir 4).

2- J'atteste par la présente que mon véhicule référencé n'a subi aucune transformation notable ou de nature à modifier les caractéristiques mentionnées sur le certificat d'immatriculation (article R.326-9 du Code de la Route).

3- Je m'engage à présenter mon véhicule à l'expert désigné, avant, pendant et après réparation, suivant ses préconisations.

4- Je suis avisé (e) par l'expert désigné que la remise en conformité du véhicule devra être obligatoirement réalisée par un professionnel patenté de la réparation automobile à l'aide de pièces neuves d'origine constructeur.

5- L'ensemble des organes de sécurité fera l'objet d'un contrôle technique selon les directives de l'expert à l'issue de la remise en état.

En cas de manquement à l'un de ces engagements ou de non achèvement des réparations, l'expert désigné se réserve le droit d'interrompre sa mission à tout moment.
Dans cette hypothèse aucun rapport d'expertise ne pourra m'être remis, un rapport de non-conformité pouvant être transmis à l'autorité compétente sur demande de celle-ci

Les frais et honoraires avancés seront encaissés par l'expert.

CABINET LANG ET ASSOCIES

Tel. 05.61.47.92.73 - Fax: 05.61.57.44.96

Mail. contact@cabinetlang.fr

Plus d'informations sur : www.cabinetlang.fr

III – METHODOLOGIE D'EXPERTISE

L'expert s'engage à examiner le véhicule à divers stades de la réparation : AVANT, PENDANT, et APRES TRAVAUX, il en appréciera la pertinence.

1- A suivre les travaux de réparation et en contrôler la bonne exécution.

2- A adresser à l'autorité administrative compétente un rapport aux fins de la levée de l'opposition de circulation et au transfert du certificat d'immatriculation.

Cependant, ce rapport ne sera établi qu'à l'issue des réparations si celles-ci sont conformes aux prescriptions décrites ci-dessus, et après règlement des honoraires et frais relatifs à cette mission.

3- A aviser son mandant de toute difficulté survenue dans l'accomplissement de sa mission.

IV - REGLEMENT DES HONORAIRES ET FRAIS D'EXPERTISE

• Je règle au CABINET LANG le montant de ses honoraires et frais d'expertise.(1)

Ci-joint 1 chèque de 350.00 € TTC à l'ordre de CABINET LANG. (Frais de contrôle technique non compris à régler directement au centre de contrôle).

**ATTENTION !!! LE PRESENT MANDAT NE SERA VALABLE QU ACCOMPAGNE DU CHEQUE DE REGLEMENT.
A DEFAUT NOUS NE POURRONS DONNER AUCUNE SUITE AU SUIVI VE**

Lu et approuvé (manuscrit) :

Fait à

Le.....

Signature

(Du ou des titulaires de la carte grise)

ADRESSES D'ENVOI :

CABINET LANG TOULOUSE NORD :
19 Chemin de NICOL - 31200 TOULOUSE

CABINET LANG MONT DE MARSAN :
Avenue Camille BRETTESS - 40280 SAINT PIERRE DU MONT

CABINET LANG BORDEAUX :
25 AV Léonard De VINCI - BAT B22 -33600 PESSAC

CABINET LANG TOULOUSE SUD :
96 CHEMIN DE LARRAMET - 31170 TOURNEFEUILLE

CABINET LANG Dax :
113 Rue du 22 Août 1944 - 40990 SAINT PAUL LES DAX

CABINET LANG ET ASSOCIÉS

Tel. 05.61.47.92.73 - Fax: 05.61.57.44.96

Mail. contact@cabinetlang.fr

Plus d'informations sur : www.cabinetlang.fr

CODE DE LA ROUTE
(Partie Réglementaire)

Section 1 : Véhicules Gravement Endommagés

« ARTICLE L327-4 Modifié par Décret n°2009-397 du 10 avril 2009 - art. 1

Lorsqu'en raison de la gravité des dommages qu'il a subis, un véhicule a été immobilisé en application des articles L. 325-1 à L. 325-3, l'officier ou l'agent de police judiciaire qui procède aux constatations retire à titre conservatoire le certificat d'immatriculation.

En l'absence de remise du certificat d'immatriculation, l'autorité administrative compétente avise le propriétaire de l'interdiction de circulation de son véhicule et procède à l'inscription d'une opposition au transfert du certificat d'immatriculation jusqu'à la remise de ce document.

Le véhicule n'est remis en circulation qu'au vu du rapport d'un expert en automobile certifiant que ledit véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité. »

« ARTICLE L327-5 Modifié par Décret n°2009-397 du 10 avril 2009 - art. 1

Lorsqu'un expert en automobile constate qu'en raison de son état un véhicule ne peut circuler dans des conditions normales de sécurité, il en informe l'autorité administrative compétente, sans que puissent y faire obstacle les règles relatives au secret professionnel. L'autorité administrative compétente avise le propriétaire de l'interdiction de circulation de son véhicule et procède à l'inscription d'une opposition au transfert du certificat d'immatriculation jusqu'à la remise de ce document.

Le véhicule n'est remis en circulation qu'au vu d'un rapport d'un expert en automobile certifiant que ledit véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité. »

« ARTICLE R327-5 Modifié par Décret n°2009-397 du 10 avril 2009 - art. 4

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe :

- 1° Le fait pour tout propriétaire de maintenir en circulation un véhicule dont le certificat d'immatriculation a été retiré ou qui a fait l'objet d'une interdiction de circuler ;
- 2° Le fait pour l'assureur qui propose une indemnisation à l'assuré avec cession du véhicule de ne pas déclarer cet achat au ministre de l'intérieur conformément aux dispositions prévues par l'article R. 327-1 ;
- 3° Le fait pour un professionnel ayant acquis un véhicule endommagé de ne pas déclarer cet achat au ministre de l'intérieur conformément aux dispositions prévues par l'article R. 327-4. »